

Arrêt

n° 201 593 du 23 mars 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. GRINBERG loco Me H. CROKART, avocates, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique Makwa Sumba, de religion catholique et vous êtes née le 1er mai 2001 à Mbuji Mayi, dans le Kasaï. Vous avez 16 ans et êtes célibataire sans enfants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

Vos parents sont membres du parti de l'Alliance chrétienne pour la démocratie et le renouveau. Votre père a été candidat à l'élection pour devenir député mais n'a pas été élu. Il organise, depuis que vous

êtes enfant, des réunions du parti chaque semaine à votre domicile. Votre mère participe également à ces réunions. Votre père organise aussi des manifestations pendant lesquelles votre mère s'occupe des « mamas ».

Le 19 décembre 2016, alors que votre père participe à une manifestation dans la ville de Mwene Ditu, il disparaît pendant une semaine. Vous apprenez par un monsieur qu'il a été arrêté au cours de la manifestation. Il réintègre le domicile une semaine plus tard, déclarant qu'il a été arrêté par des agents de la mairie.

Au mois de janvier, votre père disparaît à nouveau. Malgré les recherches de votre mère, il reste introuvable.

Au mois de mars, des miliciens de Kamwina Nsapu débarquent à votre domicile, à la recherche de votre père. Ne sachant donner aucune information sur le lieu où se trouve votre père, les miliciens s'en prennent à vous et à votre mère et vous violent.

Le lendemain, votre mère vous envoie vous cacher dans un couvent. Vous n'avez plus de nouvelles de votre famille. Deux semaines après avoir intégré le couvent, les soeurs chez qui vous résidez vous font fuir les lieux, de même que d'autres enfants, en raison des attaques de milices dans votre région. Vous gagnez donc Kinshasa accompagnée d'un certain [J.-P.] qui s'occupe de vous faire fuir le pays. Vous quittez le pays le 3 avril 2017, munie d'un passeport d'emprunt.

Vous introduisez votre demande d'asile le 5 avril 2017.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une attestation de suivi psychologique, une attestation de suivi médical, et une liste des candidats à l'élection des députés provinciaux.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection, vous invoquez votre crainte d'être violée et tuée par les miliciens de Kamwina Nsapu car ceux-ci sont à la recherche de [C.N.G.] que vous déclarez être votre père. Vous craignez également les autorités de votre pays en raison de l'implication politique de cette même personne.

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 5 mai 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgée de 20,7 ans avec un écart type de deux ans. Je constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Ensuite, vous liez vos problèmes rencontrés au Congo à l'implication politique d'un certain [C.N.G.] qui serait votre père. Cependant, divers éléments viennent contredire ce lien de filiation. En effet, le Commissariat général constate que, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que votre père s'appelait [R.]. L'explication selon laquelle vous vous seriez rendue compte de l'erreur de l'agent traitant au moment même de votre audition à l'Office des étrangers et que vous l'auriez signalée immédiatement mais que l'agent traitant n'aurait pas tenu compte de votre remarque ne saurait convaincre le Commissariat général. Ajoutons également que si, dans le questionnaire réservé aux Mineurs non-accompagnés, le prénom de [G.] figure finalement, il est initialement fait mention du

prénom [C.] avant que celui-ci ne soit rayé. Il est dès lors étonnant que dans deux de vos déclarations, une erreur se soit glissée concernant le prénom de celui que vous prétendez être votre père.

De plus, concernant la situation professionnelle de votre père, vous dites qu'il était agent anti-fraude pour l'état et qu'il a été suspendu de ses fonctions cependant vous ne savez ni où il a travaillé, ni depuis quand il a quitté son poste, ni même ce qu'il a fait après avoir perdu son emploi.

Ajoutons encore que le Commissariat général observe une telle méconnaissance des activités politiques, de celui que vous désignez comme votre père, que votre jeune âge ne pourrait en aucun cas expliquer ces lacunes de votre récit concernant un aspect qui touche au fondement même de votre demande d'asile. D'autant plus que vous prétendez que votre père vous parlait de politique puisque vous étiez l'ainée et qu'il ressort de vos déclarations que vous avez vécu toute votre enfance et pratiquement jusqu'à votre départ dans un contexte familial où la politique était extrêmement présente.

En effet, vous déclarez que [C.N.G.] est membre du parti « Alliance chrétienne pour la démocratie et le développement » et vous déposez une liste des candidats à l'élection des députés provinciaux datée du 1er juillet 2015 dans laquelle figure le nom que vous citez (cf. farde « Documents » n°3). Vous affirmez que votre père est membre de ce parti de longue date mais vous ignorez sa fonction au sein de ce parti (p. 9). Vous déclarez que, depuis que vous vous en souvenez, il organise chaque semaine, le dimanche soir, des réunions politiques à votre domicile. Cependant, interrogée sur ces réunions organisées dans votre parcelle, devant votre maison et animée à l'aide d'un micro, vous ne fournissez aucun élément susceptible de convaincre le Commissariat général de la réalité de ces réunions. En effet, interrogée longuement à ce sujet, vous ne savez rien du déroulement de ces réunions. Vous ne pouvez pas citer le nom des participants, vous ne connaissez pas le nombre de participants, vous ne savez pas qui précisément organisait ces réunions avec [C.N.G.] ni comment les participants étaient convoqués, vous ne savez pas ce qui se disait lors de ces réunions et dites simplement que lors d'une réunion, il a été question de trouver un moyen pour faire partir Kabila car il ne faisait rien pour le pays (p. 9-13). Il est invraisemblable que, chaque semaine, pendant 3 heures, de telles réunions soient organisées chez vous et que vous ne puissiez rien dire de plus. En effet, le fait de ne pas y participer et de devoir vous occuper de vos nombreux frères et soeurs pendant ces réunions ne saurait justifier votre méconnaissance, tant de l'organisation, que des participants, que du contenu de ces réunions dont il ressort de vos déclarations qu'elles ont rythmé tous vos dimanches depuis vos plus lointains souvenirs.

Dès lors, compte tenu de votre méconnaissance, il n'est pas établi que des réunions politiques ait été organisées, dans votre parcelle, comme vous le prétendez ou encore que votre père ait organisé des manifestations.

De plus, vous affirmez que [C.N.G.] s'est présenté aux élections afin de devenir député et vous présentez une liste de candidats datée du 1er juillet 2015 qui comporte son nom pour appuyer vos dires. Cependant, il n'est pas vraisemblable que vous ne sachiez pas si votre père a effectivement fait campagne, quand il a fait campagne et pour quelle élection.

Dès lors, une telle méconnaissance concernant à la fois la vie politique de celui que vous prétendez être votre père et à la fois sa situation professionnelle jette le discrédit sur le lien de filiation qui vous unit prétendument à cette personne. Ajoutons que vous n'apportez aucun autre élément qui atteste de ce lien de filiation. Dès lors, il n'est pas établi que cette personne, à savoir [C.N.G.], soit effectivement votre père.

Vous déclarez encore qu'au mois de décembre 2016, votre père a tenu une réunion en vue de préparer la manifestation du 19 décembre 2016. Il aurait participé à cette manifestation, réclamant le départ du président Kabila. Cependant, force est de constater que vos propos sont particulièrement lacunaires en ce qui concerne les problèmes que [C.N.G.] aurait rencontrés lors de cet événement. En effet, vous déclarez que votre mère a été avertie de son arrestation par un monsieur dont vous ignorez le nom. Vous affirmez que votre mère a entrepris des recherches pour le retrouver mais vous ignorez tout de ces recherches et n'avez pas interrogé votre mère à ce sujet. Vous déclarez ensuite qu'il est rentré à la maison au bout d'une semaine, l'air fatigué, qu'il n'avait ni mangé, ni bu et ne s'était pas lavé pendant cette semaine. Cependant, si vous précisez qu'il a été arrêté par des agents de la mairie, vous ne pouvez préciser les circonstances exactes de son arrestation, vous contentant de répondre que c'est lors de la manifestation. En ce qui concerne les raisons de son arrestation, vous vous contentez de répondre que c'est parce qu'il est à la tête d'un parti. Vous ne savez ni le lieu où il a été détenu, supposant simplement que c'était à la mairie, ni pourquoi il a été libéré et vous ne pouvez rien dire de

plus quant à cette arrestation. Vous ne savez pas davantage si d'autres membres du parti ont rencontré des problèmes lors de cette manifestation (p. 25-27). Dès lors, cette première arrestation n'est pas établie.

De même, vous prétendez que les autorités de votre pays veulent éliminer votre père et cherchent sa famille (p. 16) cependant, vous affirmez que, à votre connaissance, votre père n'a jamais rencontré de problèmes avant le 19 décembre 2016 date à laquelle il aurait été arrêté pour la première fois (p. 13) et que vous-même n'avez jamais rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays (p. 17). Or, cette arrestation n'étant pas établie et étant donné que vous n'apportez aucun autre élément pour appuyer vos déclarations, il n'est pas établi que vous ayez une crainte fondée de persécution, par rapport aux autorités de votre pays, au sens de la convention de Genève.

Enfin, concernant la disparition de [C.N.G.] au mois de janvier 2017, le Commissariat constate une fois de plus que vos propos sont lacunaires. En effet, non seulement vous ne savez rien de cette disparition mais de plus, vous ne savez rien sur les recherches et les démarches entreprises par votre mère suite à cette disparition alors que selon vos déclarations, elle menait des recherches, presque quotidiennement, de janvier 2017 à mars 2017 (p. 19). Vous ne savez pas davantage si le parti auquel appartient [C.N.G.] a entrepris des démarches pour le retrouver (p. 27-28). Ajoutons que, depuis votre départ de votre domicile, vous n'avez pas cherché à prendre contact avec votre famille et que, arrivée en Belgique, les seules recherches que vous mentionnez précisément sont celles menées par votre assistante sociale auprès de votre ancienne école afin d'obtenir des documents scolaires, les recherches qui concernent votre famille étant extrêmement peu étayées (p. 7-8). Dès lors, non seulement cette seconde disparition n'est pas établie mais votre comportement est également incompatible avec la crainte exprimée par rapport à votre famille.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, dès lors que le lien avec votre père n'est pas établi de même que les problèmes que celui-ci aurait rencontrés, les circonstances dans lesquelles vous auriez été, vous et votre mère, agressées à votre domicile, par les miliciens de Kamwina Nsapu cherchant à retrouver votre père, ne sont pas établies.

Compte tenu de ces éléments, la conviction du Commissariat général que vous n'êtes pas victime de persécutions, au sens de la Convention de Genève, en raison de l'implication politique de [G.N.K.] s'en voit renforcée.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo : la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déposé une attestation de suivi psychologique datée du 16 octobre 2017. Celle-ci fait état d'une prise en charge depuis le 18 septembre 2017. Elle ne comporte aucun élément susceptible de modifier le sens de la présente décision.

Vous avez également déposé une attestation de suivi médical qui mentionne plusieurs cicatrices de 2 à 8 millimètres compatibles avec des blessures faites par une lame de rasoir. Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Cependant, rien ne permet de déterminer les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été commises. En ce qui concerne les plaintes psychologiques relevées

dans le document, il est à noter que ces éléments sont basés uniquement sur vos déclarations, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles par le Commissariat général. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Et, par conséquent, n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à la liste des candidats députés provinciaux remise à l'appui de votre demande d'asile, elle mentionne le nom de [C.N.G.J]. Cet élément n'est pas remis en cause mais n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Votre avocate, Maitre Crokart, a également envoyé deux courriels, le 26 septembre 2017 et le 5 octobre 2017, afin d'apporter des modifications et des précisions par rapport à vos déclarations lors de votre audition à l'Office des étrangers et afin également de fournir la liste des candidats députés provinciaux. Le Commissariat général constate que, si plusieurs remarques ont été formulées, aucune d'entre elles n'indique un problème de transcription dans le nom de celui que vous prétendez être votre père. Ces courriels ne sont pas susceptibles de remettre en cause le sens de la présente décision.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

En conclusion, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante ne conteste pas les éléments repris dans l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise mais estime néanmoins que certains éléments essentiels à la bonne compréhension du récit de la requérante ne sont pas mentionnés (requête, p. 7).

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen « *pris de la violation des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la CEDH et de la Convention du 12 avril 2011 du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*

3.2. Elle invoque un deuxième moyen « *pris de la violation de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 prévoyant le statut de protection subsidiaire, de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, de l'article 62 de la loi du 5/12/1980, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 2 et 3 de la CEDH et du principe général de droit de bonne administration, de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.* » (requête, p. 22).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse en vue de mesures d'instruction complémentaires.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

«

1. *Décision entreprise et notification*
2. *Attestation de suivi psychologique du 06.11.2017*
3. *Attestation de suivi psychologique du 16.10.2017*
4. *Attestation médicale du 08.05.2017*
5. *Email de l'OE au Service Tutelles du 04.04.2017*
6. *Email du conseil de la requérante au CGRA du 26.09.2017*
7. *Email du conseil de la requérante au CGRA du 4.10.2017*
8. Article « *RDC : Zeid appelle à une enquête internationale sur les violations massives des droits de l'homme dans les Kasaï* », ONU, 09.06.2017
9. Article « *RDC : le Conseil des droits de l'homme décide d'ouvrir une enquête sur les événements dans la région des Kasaï* », Centre d'actualité de l'ONU, 23.06.2017
10. Article « *David Gressly : «La situation sécuritaire dans la province du Kasaï Central dépasse celle de l'Est du pays»* », Actualité.cd, 05.04.2017
11. Webdoc « *RDC : violences au Kassai — chapitre 1 : Kamuina Nsapu* », rfi, consultable en entier sur <http://webdoc.rfi.fr/rdc-kasai-violences-crimes-kamuina-nsapu/chap-01/>
12. Fiche d'info « *Le système Kamuina Nsapu* », contenue dans le web docu référencé ci-avant
13. Article « *Crise au Kasaï: «une catastrophe humanitaire et un scandale d'Etat»*, selon le député Sessanga », radio Okapi, 25.05.2017
14. Article « *RDC : une vidéo montre des présumés FARDC perpétrer un massacre au Kasaï* », rfi, 18.02.2017
15. Article « *RDC : massacres, mensonges et vidéo* », Jeune Afrique, 07.04.2017
16. Article « *Massacre filmé au Kasaï, dans le centre de la RDC* », Le Monde, 20.02.2017
17. Article « *Vidéo de massacre en RD Congo : sept soldats arrêtés dans le Kasaï* », France 24, 18.03.2017
18. Article « *Le viol public comme sentence : une milice enfonce le Kasaï dans l'horreur* », France 24, 04.10.2017
19. Article « *RDC: 850.000 enfants déplacés, victimes de la violence au Grand Kasaï* », Radio Vatican, 31.07.2017
20. Article « *Kamuina Nsapu, le nouveau groupe armé qui déstabilise le RD Congo* », France 24, 27.02.2017
- (...) »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 23 janvier 2018, déposée devant le Conseil le 24 janvier 2018, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport élaboré par son centre de documentation et de recherches, intitulé « *COI Focus. République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017)* », daté du 7 décembre 2017.

5. L'examen du recours

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la requérante déclare être née le 1^{er} mai 2001 à Mbuji-Mayi (Kasaï oriental) et avoir toujours vécu à Mwene Ditu, dans la province de Lomami. Elle invoque qu'elle craint, en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après RDC), de subir de nouvelles persécutions liées aux activités politiques de ses parents, et en particulier de son père, en faveur du parti « *Alliance chrétienne pour la démocratie et le renouveau* ». A cet égard, elle déclare que son père, membre influent du parti, est porté disparu depuis le mois de janvier 2017 et qu'elle et sa mère ont été gravement agressées en mars 2017 par des miliciens de la rébellion Kamuina Nsapu, ayant fait irruption au domicile familial à la recherche de son père.

5.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir estimé, en substance, que le récit manquait de crédibilité. Ainsi, elle remet d'emblée en cause la minorité de la requérante sur la base de la décision du Service des Tutelles datée du 5 mai 2017 qui a estimé que la requérante était âgée de plus de dix-huit ans. Ensuite, elle estime que les méconnaissances dont la requérante a fait preuve concernant les activités politiques et professionnelles de celui qu'elle présente comme son père jette le discrédit sur le lien de filiation qui unit la requérante à cette personne. En outre, elle considère que les déclarations lacunaires de la requérante concernant les circonstances ayant entouré les deux disparitions de celui qu'elle présente comme son père empêchent de croire en la réalité de ces événements. En conséquence, dès lors qu'elle ne tient pour établi ni que G.C.N. est le père de la requérante ni les problèmes rencontrés par ce dernier, elle estime que les circonstances dans lesquelles la requérante et sa mère auraient été agressées à leur domicile par les miliciens de Kamuina Nsapu ne sont pas davantage établies. Enfin, sur la base des informations dont elle dispose, elle estime que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut pas être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Quant aux documents déposés au dossier administratif, ils sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse. Elle relève tout d'abord « plusieurs lacunes » dans l'instruction de la demande d'asile de la requérante, notamment l'absence d'interprète indépendant en langue Tshilouba lors de l'audition à l'Office des étrangers, l'absence, dans le dossier administratif, de la « fiche MENA » complétée lors de l'arrivée de la requérante, le fait que la décision analyse la situation sécuritaire à Kinshasa alors que la requérante est originaire de la province de Lomami, dans le Kasaï, et le fait que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du profil spécifique de la requérante (jeune âge, fragilité psychologique et vulnérabilité) ; partant, elle estime que l'examen du dossier effectué par la partie défenderesse est « totalement insuffisant, lacunaire et orienté ». Ensuite, elle s'attache à rencontrer chaque motif de la décision attaquée et tente d'y apporter une réponse concrète. Ainsi, concernant le lien de filiation qui unit la requérante au dénommé G.C.N., personne qu'elle présente comme son père et qui serait à l'origine de ses problèmes, elle relève qu'il n'est pas impossible qu'une erreur se soit glissée dans la composition de famille complétée à l'Office des étrangers et énumère une série de raisons qui font qu'il ne peut être attendu de la requérante qu'elle fournit des informations plus précises au sujet des activités professionnelles et politiques de cet homme, de son arrestation de décembre 2016 et de sa disparition depuis janvier 2017. Par ailleurs, la partie requérante expose les raisons pour lesquelles il est difficile, pour la requérante, de reprendre contact avec sa famille et précise à cet égard avoir fait appel au service « Tracing » de la Croix-Rouge. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les persécutions graves subies par la requérante dans son pays d'origine puisque la décision attaquée ne dit rien au sujet du viol collectif que la requérante a subi avec sa maman, lequel est uniquement remis en cause « par voie de conséquence ». La partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir écarté l'attestation de suivi psychologique ainsi que le certificat médical attestant la présence de cicatrices et rappelle l'importance de ces documents. Quant à la situation sécuritaire dans le Kasaï, la partie requérante fait état d'informations émanant de diverses sources afin d'illustrer que la situation y est très préoccupante, particulièrement pour les femmes qui y sont victimes de violences graves. Enfin, la partie requérante estime avoir été victime de « persécutions de genre », invoque son appartenance au groupe social des femmes dans la région du Kasaï et demande que le bénéfice du doute lui soit accordé.

5.4. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5. En effet, le Conseil constate que la requérante affirme être née à Mbuji-Mayi, située dans la province du Kasaï oriental et qu'elle habitait à Mwene Ditu, situé dans la province de Lomami (dossier administratif, pièce 6, pages 4 et 6), soit une région de la RDC qui, à la lecture des informations déposées par la partie requérante à l'appui de sa requête, connaît actuellement une situation extrêmement préoccupante sur le plan sécuritaire, en raison notamment d'une rébellion en cours depuis 2016 et le décès du chef coutumier Kamuina Nsapu. A cet égard, le Conseil ne peut que rejoindre la partie requérante lorsqu'elle relève que la partie défenderesse a totalement occulté cet aspect du récit d'asile de la requérante, comme en témoigne le fait qu'elle se prononce exclusivement sur la situation sécuritaire à Kinshasa alors qu'il ne ressort pas des déclarations de la requérante qu'elle y ait vécu un seul instant.

Ainsi, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le Conseil estime en outre qu'au vu des informations relayées par la partie requérante, et notamment connues, quant à la situation sécuritaire prévalant dans la province historique du Kassaï oriental, il appartient au Commissaire général de faire preuve d'une prudence et d'une vigilance particulières lorsqu'il procède à l'examen des demandes d'asile de ressortissants congolais originaires de cette région de la RDC, d'autant plus lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de jeunes femmes, lesquelles semblent particulièrement visées par les violences.

Ainsi, dès lors que la partie requérante invoque avoir été personnellement persécutée par des rebelles du mouvement Kamuina Nsapu, le Conseil juge indispensable que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée seule chargée de l'instruction des demandes d'asile, procède à une nouvelle analyse de la crédibilité de l'ensemble du récit d'asile de la requérante à l'aune des informations pertinentes relatives à la région d'origine de la requérante et en tenant particulièrement compte de la situation à Mwene Ditu telle qu'elle existait notamment au moment des faits allégués. A cet égard, le Conseil rappelle également à la partie défenderesse qu'il lui incombe de tenir compte de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de motiver son analyse à ce sujet de manière adéquate et explicite, à l'aune du certificat médical et de l'attestation de suivi psychologique déposés.

Le cas échéant, le Conseil invite également la partie défenderesse à se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 eu égard à la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine de la requérante, soit la province historique du Kassaï oriental.

5.6. Par conséquent, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 octobre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,
greffier assumé.

Le Greffier,
Le Président,

J. MALENGREAU
J.-F. HAYEZ